

Les perquisitions en droit pénal belge : entre efficacité de l'enquête et protection des droits fondamentaux Un stage au barreau dans la matière du droit pénal Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit fiscal

Auteur : Skok, Victoria

Promoteur(s) : Masset, Adrien

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26470>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Les perquisitions en droit pénal belge : entre efficacité de l'enquête et protection des droits fondamentaux

Victoria Skok

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Adrien MASSET
Professeur extraordinaire

RESUME

La perquisition constitue indéniablement l'un des actes d'enquête les plus attentatoires et intrusifs de la procédure pénale, entraînant une ingérence complète dans la vie privée et familiale des individus.

En droit belge, le cadre légal de la perquisition repose sur un équilibre délicat, voire fragile, entre l'efficacité de l'enquête pénale et le respect des droits fondamentaux, tels que l'inviolabilité du domicile consacrée à l'article 15 de la Constitution et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce travail de fin d'études examine dans un premier temps le dispositif constitutionnel, conventionnel et légal applicable aux perquisitions, ainsi que les garanties procédurales mises en place afin de prévenir d'éventuels abus pouvant affecter la mise en œuvre et la pratique des perquisitions.

Il analyse ensuite le déroulement de la pratique des perquisitions, à travers le rôle du juge d'instruction et de celui des services de police, ainsi que les mécanismes de responsabilité et de contrôle.

La seconde partie met en exergue les tensions croissantes entre les impératifs de l'enquête et la sauvegarde des droits fondamentaux des individus, en s'appuyant sur la jurisprudence et la doctrine, notamment à travers l'étude de situations illustrant les risques d'atteintes disproportionnées et les exigences de proportionnalité et de loyauté dans l'administration de la preuve.

Enfin, ce travail aborde les évolutions contemporaines de la matière, en particulier l'essor des perquisitions et saisies numériques, ainsi que l'adaptation progressive du droit belge aux réalités technologiques, en questionnant les garanties entourant ces nouvelles formes d'investigation.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier le Professeur Adrien MASSET pour avoir accepté d'encadrer la rédaction de ce travail de fin d'études, qui m'a permis d'approfondir un domaine du droit qui m'intéresse particulièrement, ainsi que pour son aide précieuse, ses conseils et ses précisions lorsque je faisais face à certaines interrogations, sa disponibilité et la rapidité de ses réponses tout au long de ce travail.

Ensuite, j'aimerais également remercier Adeline POLYS, policière au sein du commissariat « Natalis » de Liège, pour m'avoir accordé de son temps afin de m'expliquer en détails le déroulement des perquisitions en pratique, avec son regard de policière.

Pour finir, je remercie mes proches, plus particulièrement ma mère ainsi que Cassandra VANHERLE et Claudia MUSCATIELLO, pour leur soutien tout au long de la rédaction de ce travail de fin d'études, ainsi que durant l'entièreté de mes études de droit, et pour leur confiance constante.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
TITRE I : LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX ENCADRANT LA PERQUISITION	5
Chapitre 1^{er} : Le fondement légal et les conditions de validité	5
Section 1^{ère} – Le cadre constitutionnel et conventionnel	5
§1 ^{er} : Le principe de l’inviolabilité du domicile en droit belge	5
§2 : Les hypothèses légales d’atteinte au principe de l’inviolabilité du domicile	6
a) <i>Le flagrant délit ou flagrant crime</i>	7
b) <i>Le consentement ou la réquisition de la personne qui a la jouissance des lieux</i>	7
c) <i>L’appel venant des lieux</i>	8
d) <i>Les sinistres et menaces graves pour l’intégrité des personnes</i>	8
Section 2 – Le fondement légal en droit interne	8
§1 ^{er} : Les perquisitions telles que prévues par la loi	8
§2 : La distinction avec la perquisition renforcée et la visite domiciliaire	9
§3 : Les conditions de validité des perquisitions en droit belge	9
a) <i>Le juge d’instruction</i>	10
b) <i>Le mandat de perquisition</i>	11
c) <i>Les limites à l’exécution d’une perquisition</i>	12
§4 : Le cas particulier de la perquisition au sein d’un cabinet d’avocat	13
Section 3 – Les garanties procédurales et le contrôle juridictionnel	15
§1 ^{er} : Le rôle du juge d’instruction en tant que garant de la légalité et des droits fondamentaux	15
a) <i>Une fonction de garantie issue des exigences de la Convention européenne des droits de l’homme</i>	15
b) <i>Le fondement organique du rôle du juge d’instruction</i>	16
§2 : Les conséquences d’une perquisition illégale	17
Chapitre 2 : Les acteurs et le déroulement de la perquisition en pratique	18
Section 1^{ère} – Le rôle du juge d’instruction dans la pratique : observations et tensions avec l’efficacité de l’enquête	18
§1 ^{er} : Les pouvoirs et autorisations	18
§2 : La responsabilité en cas d’irrégularité	19
Section 2 – Le rôle des services de police	20
§1 ^{er} : L’exécution pratique de la perquisition	21
§2 : Le respect des limites et des droits des occupants	21

Section 3 – Les droits de la défense et le contrôle a posteriori	22
§1 ^{er} : La place limitée de l’avocat lors de la perquisition	22
§2 : Le contrôle a posteriori	23
a) Le rôle central de la chambre des mises en accusation dans le contrôle de la régularité de la procédure.....	23
b) La logique de « purge des nullités » appliquée aux perquisitions.....	24
 TITRE II : LES TENSIONS ENTRE EFFICACITE DE L’ENQUETE ET PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX	26
 Chapitre 1^{er} : Analyse juridique des tensions issues des perquisitions	26
 Section 1^{ère} : Le risque d’atteinte disproportionnée	26
§1 ^{er} : Exemple jurisprudentiel.....	26
§2 : Proportionnalité et contrôle juridictionnel.....	27
 Chapitre 2 : Perspectives d’évolution et nouveaux défis.....	28
 Section 1^{ère} : Les perquisitions numériques et à distance	28
§1 ^{er} : L’accès aux données numériques	28
§2 : L’extension du domicile à l’espace virtuel	30
 CONCLUSION	32
 BIBLIOGRAPHIE	34
 LISTE DES ANNEXES.....	42

INTRODUCTION

Il suffit de lire ou d'écouter les médias pour constater que la perquisition constitue l'un des actes d'enquête les plus intrusifs de la procédure pénale. Elle permet l'ingérence des autorités judiciaires au sein du domicile, mais également dans des espaces désormais largement dématérialisés. La perquisition se situe au cœur d'une tension entre les exigences de l'efficacité de l'enquête pénale et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

En droit belge, cet acte s'inscrit dans un cadre juridique particulièrement dense, articulé autour de sources constitutionnelles, conventionnelles et légales. L'article 15 de la Constitution consacre en effet le principe de l'inviolabilité du domicile, tandis que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit plus largement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

Ces droits, bien que fondamentaux, ne sont toutefois pas absolus et peuvent faire l'objet de limitations, pour autant que celles-ci soient prévues par la loi, poursuivent un but légitime et respectent le principe de proportionnalité.

En ce sens, la perquisition apparaît comme une mesure emblématique de l'équilibre délicat que le droit pénal belge doit opérer entre efficacité de l'enquête et garanties individuelles. Le législateur belge, sous l'influence notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a progressivement encadré cette mesure par toute une série de règles visant à prévenir les abus et à assurer un contrôle suffisant de l'ingérence étatique.

Par conséquent, la problématique centrale de cette étude est la suivante : *dans quelle mesure le cadre juridique belge actuel parvient-il encore à garantir la protection des droits fondamentaux lors des perquisitions, malgré la pression croissante exercée par les impératifs d'efficacité de l'enquête pénale ?*

Afin d'y répondre, ce travail de fin d'études analysera, dans un premier temps, le cadre juridique applicable aux perquisitions en droit belge ainsi que les garanties procédurales qui l'entourent. Il examinera ensuite la mise en œuvre pratique de cet acte d'enquête, en mettant en lumière le rôle central du juge d'instruction ainsi que celui des services de police dans l'exécution de celui-ci.

Dans un second temps, l'analyse se concentrera sur les tensions croissantes entre les impératifs de l'enquête pénale et la protection des droits fondamentaux, telles qu'elles ressortent tant de la jurisprudence que de la doctrine.

Enfin, ce travail abordera les évolutions contemporaines de la matière, en particulier l'émergence des perquisitions numériques et des investigations à distance, qui bouleversent les cadres traditionnels et interrogent l'adéquation des garanties existantes face aux réalités technologiques actuelles.

TITRE I : LE CADRE JURIDIQUE ET LES PRINCIPES FONDAMENTAUX ENCADRANT LA PERQUISITION

Chapitre 1^{er} : Le fondement légal et les conditions de validité

Section 1^{ère} – Le cadre constitutionnel et conventionnel

§1^{er} : Le principe de l’inviolabilité du domicile en droit belge

L’article 15 de la Constitution consacre l’inviolabilité du domicile en ce que « *Le domicile est inviolable : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les formes qu’elle prescrit* »¹. Cette garantie constitutionnelle s’inscrit dans une tradition ancienne de protection de la sphère privée. Déjà en 1198, la Charte octroyée par le Prince-Évêque de Liège, Albert DE CUYCK, affirmait que « *Le pauvre homme est roi en sa maison* », formule faisant écho à l’adage anglo-saxon selon lequel « *My home is my castle* »².

Concernant la notion de domicile, celle-ci n’est pas définie expressément par la Constitution mais fait l’objet d’une définition jurisprudentielle ainsi que d’une définition légale.

La Cour de cassation l’entend comme « *le lieu occupé par une personne en vue d’y établir sa demeure ou sa résidence effective et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et, plus généralement, de sa vie privée* »³. Cette conception, relativement stricte, se distingue de celle retenue par la Convention européenne des droits de l’homme, qui adopte une approche plus extensive de la notion de domicile en incluant également certains locaux professionnels dans le champ de protection du domicile au sens de l’article 8 de la Convention⁴, « *dans la mesure où les activités qui y sont développées revêtent un caractère privé ou qu’une correspondance confidentielle y est conservée* »⁵.

Selon l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, la notion de domicile ou de lieu protégé vise les espaces, ainsi que leurs dépendances, qui ne sont pas accessibles au public et qui sont affectés au logement, à la résidence (qu’elle soit permanente ou temporaire) ou à l’exercice d’activités par une personne, physique ou morale, dès lors qu’elle y développe une sphère relevant de la vie privée⁶.

La doctrine et la pratique ont également contribué à préciser le périmètre de cette protection. Ainsi, un avis de la Section de législation du Conseil d’État considère qu’une réunion privée, dont l’accès est limité aux personnes personnellement invitées par les organisateurs ou les

¹ Const., art. 15.

² BEHRENDT, C., FRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge*, La Charte, 2024, p. 840.

³ Cass., 20 décembre 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 584.

⁴ Cour eur. D.H., Niemitz c. Allemagne, 16 décembre 1993 ; BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale* – 10ème édition 2025, La Charte, 2025, pp. 160-161 ; BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1*, La Charte, 2025, pp. 571-572.

⁵ BEHRENDT, C., FRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge*, op.cit., p. 841.

⁶ Conv. eur. D.H., art. 8.

responsables des lieux, peut bénéficier de la protection constitutionnelle attachée au domicile⁷.

La protection ne se limite donc pas aux habitations au sens strict car sont notamment visés les chambres d'étudiants, les caravanes résidentielles, les cabinets médicaux, ou plus généralement tout local dont l'accès est restreint à un cercle déterminé de personnes⁸.

En outre, le domicile peut présenter un caractère temporaire. Par conséquent, une salle louée pour une manifestation privée peut, le temps de l'évènement, être assimilée à un domicile et bénéficier du régime protecteur correspondant⁹.

Également, le Code pénal confirme cette conception large de la notion de domicile. L'article 479 assimile à une « maison habitée » tout bâtiment, logement ou même abri mobile servant à l'habitation. Il est important de noter qu'une chambre d'hôtel ou d'hôpital tombe également dans le cadre posé par la disposition.

Finalement, la protection suppose que les lieux soient effectivement occupés, que cette occupation présente un caractère permanent, temporaire ou même intermittent, pour autant qu'elle émane de la personne qui y a droit ou qu'elle intervienne avec son consentement¹⁰.

§2 : Les hypothèses légales d'atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile

Bien que l'inviolabilité du domicile fasse partie des droits fondamentaux régis par la Constitution belge, ce principe n'est pas absolu¹¹. En principe, l'intervention d'un juge d'instruction est nécessaire en cas d'atteinte à l'inviolabilité du domicile¹².

Conformément à l'article 15 de la Constitution, l'intervention des autorités au sein d'un domicile n'est admissible que dans les hypothèses prévues par la loi et selon les modalités qu'elle détermine¹³. Ces hypothèses sont d'interprétation stricte et les conditions requises à l'application de celles-ci doivent être réunies préalablement¹⁴.

La loi du 7 juin 1969 fixe les périodes durant lesquelles il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, en principe entre 21 heures et 5 heures. Cette limitation temporelle renforce la protection du domicile en instaurant ce que l'on peut décrire comme

⁷ C.E. (ass. gén. sect. lég.), avis n° 52.523/AG du 8 janvier 2013, *Doc. parl.*, Ch.repres., 2012-2013, n° 53-2160/2, pp. 7-8 ; BEHRENDT, C., FRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge, op.cit.*, p. 842.

⁸ BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale, op.cit.*, p. 161.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ DE VALKENEER, C., « Chapitre 9 - Les visites domiciliaires » in *Manuel de l'enquête pénale*, 5e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 507.

¹² BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale, op.cit.*, p. 162.

¹³ Const., art. 15.

¹⁴ BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale, op.cit.*, p. 162.

une période de « *quiétude nocturne* »¹⁵. Durant cette tranche horaire, les conditions d'intervention sont plus strictes. La loi prévoit toutefois plusieurs exceptions, notamment en cas de dispositions légales particulières autorisant l'entrée de nuit¹⁶, de flagrant délit ou flagrant crime, de consentement écrit et préalable de l'occupant, d'appel émanant du lieu concerné, de sinistre (incendie ou inondation), ou encore lorsque l'enquête porte sur des infractions terroristes ou liées à une organisation criminelle¹⁷.

a) Le flagrant délit ou flagrant crime

En matière de flagrant délit ou de flagrant crime, le Code d'instruction criminelle confère au Procureur du Roi, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agissant en qualité d'auxiliaires de celui-ci, par exception au monopole du juge d'instruction, des pouvoirs d'intervention élargis¹⁸.

En vertu de l'article 36 du Code d'instruction criminelle, ils peuvent procéder, à toute heure du jour ou de la nuit¹⁹, à une perquisition au domicile de l'inculpé²⁰. L'article 32 de ce même Code les autorise également à pénétrer dans les lieux où ladite infraction flagrante a été commise²¹.

Il est important de garder à l'esprit que l'intervention suppose en outre que l'état de flagrance soit constaté préalablement à la perquisition. Celle-ci ne saurait en aucun cas être légitimée par une constatation *a posteriori* du caractère flagrant de l'infraction à poursuivre²².

Autrement dit, la flagrance ne peut résulter de simples soupçons, de présomptions ou encore d'indices laissant penser qu'une infraction aurait pu ou pourrait être commise. Elle doit reposer sur des éléments objectifs caractérisant une infraction en train de se commettre ou venant de se commettre²³.

b) Le consentement ou la réquisition de la personne qui a la jouissance des lieux

La loi autorise les visites domiciliaires lorsqu'elles sont effectuées à la réquisition ou avec le consentement de la personne ayant la jouissance effective des lieux, conformément à l'article 46 du Code d'instruction criminelle et aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 7 juin 1969²⁴.

¹⁵ L. 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté, *M.B.*, 8 juillet 1969.

¹⁶ Cass., 13 avril 2022, P.22.0447.F.

¹⁷ BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale, op.cit.*, pp. 162-166.

¹⁸ *Ibid.*, p. 163.

¹⁹ L. 7 juin 1969, *op.cit.*, art. 1^{er}.

²⁰ C.i.cr., art. 32.

²¹ C.i.cr., art. 36.

²² *Ibid.*

²³ C.i.cr., art. 41 ; Le constat du flagrant délit doit être préalable à la perquisition, *Strada lex*, 11/10/2021.

²⁴ C.i.cr., art. 46 ; L. 7 juin 1969, *op.cit.*, art. 1^{er} et 3.

Dans cette hypothèse, l'intervention peut avoir lieu à toute heure, pour autant que le consentement soit écrit et préalable²⁵.

c) L'appel venant des lieux

En cas d'appel venant des lieux demandant aux autorités de se dépêcher sur place, les autorités policières peuvent pénétrer dans les lieux d'où provient l'appel²⁶.

d) Les sinistres et menaces graves pour l'intégrité des personnes

Concernant cette catégorie d'exception, l'art. 1^{er}, 5° de la loi du 7 juin 1969 reprenait déjà le cas de l'incendie. Par la suite, l'article 27 de la loi sur la fonction de police a étendu cette exception à d'autres calamités et catastrophes graves pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes, de sorte que les autorités peuvent fouiller des lieux non accessibles au public et même des moyens de transport à la demande ou avec le consentement de la personne ayant jouissance des lieux ou lorsque le danger signalé préalablement est extrêmement grave et imminent, menaçant la vie ou l'intégrité physique des personnes, sans qu'il ne puisse être écarté d'une autre manière²⁷.

Section 2 – Le fondement légal en droit interne

§1^{er} : Les perquisitions telles que prévues par la loi

La perquisition est une mesure de contrainte, régie par le Code d'instruction criminelle ainsi que par la loi du 7 juin 1969, par laquelle les autorités compétentes, uniquement dans les cas prévus et les règles prescrites par la loi, ont la possibilité de pénétrer dans un lieu initialement protégé par le principe de l'inviolabilité du domicile, en vue de la constatation d'une infraction, de la recherche de preuves et de la saisie de pièces à conviction d'un crime ou d'un délit²⁸.

La perquisition peut tant avoir lieu au stade de l'information, sous la direction du Procureur du Roi, qu'au stade de l'instruction, sous la direction du juge d'instruction. Par contre, celle-ci ne peut pas avoir lieu dans le cadre de la mini-instruction, étant donné l'ingérence qu'elle engendre pour le justiciable²⁹.

²⁵ C.i.cr., art. 46 ; L. 7 juin 1969, *op.cit.*, art. 1^{er} et 3.

²⁶ L. 7 juin 1969, *op.cit.*, art. 1^{er}, 4°.

²⁷ L. 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 27 ; L. 7 juin 1969, *op.cit.*, art. 1^{er}, 5° ; BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale*, *op.cit.*, p. 164 ; Cass., 5 avril 2023, P.23.0451.F.

²⁸ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1*, *op.cit.*, p. 893 ; MICHIELS, O., JACOBS, A., *La Jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Anthémis, Criminalis, 2015, p. 182.

²⁹ C.i.cr., art. 28 ; TRAEST, P., VERMEULEN, G., DE BONDT, W., RAATS, S., VAN PUYENBROECK, L., *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge : Etude pratique des problèmes rencontrés*, IRCP, Maklu, 2015, p. 413.

§2 : La distinction avec la perquisition renforcée et la visite domiciliaire

La perquisition renforcée est une perquisition nécessitant un renfort lorsque la situation menant à celle-ci présente un potentiel danger. Étant donné son terme « renforcé », celle-ci met en œuvre des acteurs spéciaux plus à même de gérer une situation dangereuse, tels que le Peloton Anti-Banditisme ou encore la « *Tactical Support Team* »³⁰.

Ce type de perquisition n'a lieu que lorsque le niveau de danger est au maximum. D'ailleurs, leur devise est « *ultima ratio* » signifiant « *ultime dernier recours* ». L'on cite que : « *Les membres des unités spéciales interviennent dans les situations de Fort Chabrol, d'enlèvements ou encore de prises d'otages (...) Les membres de cette unité sont hautement spécialisés dans la pénétration de bâtiments. Ils disposent d'armes plus sophistiquées et ont un entraînement continu (...)* »³¹.

Dans ce cas de figure, les unités de forces spéciales utilisent des moyens plus intrusifs que les forces de police lors d'une perquisition ordinaire. De plus, elles doivent passer le suspect, son entourage ainsi que ses habitudes au peigne fin afin d'anticiper l'opération³².

Quant à la visite domiciliaire, nous nous situons deux crans en-dessous de la perquisition renforcée. La visite domiciliaire, l'un des actes d'enquête de la phase d'information judiciaire servant à constater des infractions commises dans le cadre du droit commun ou du droit pénal social, désigne l'entrée d'un fonctionnaire de police dans un lieu relevant de la sphère privée avec l'accord de la personne qui en a la jouissance. La perquisition s'en distingue en ce qu'elle permet aux autorités de pénétrer dans ce lieu indépendamment du consentement de l'occupant³³.

§3 : Les conditions de validité des perquisitions en droit belge

Pour qu'une perquisition soit valable, l'arrêt Huvig et Kruslin c. France de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 avril 1990 prévoit que toute perquisition doit répondre à des conditions de légalité, de proportionnalité et de légitimité³⁴. Avant toute chose, il est nécessaire que la perquisition soit fondée sur « *une loi claire, précise et prévisible justifiée par un des buts énoncés* » à l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁵.

Tout d'abord, une perquisition, au stade de l'instruction, est décidée par un juge d'instruction. Une telle intervention suppose l'existence d'indices sérieux de culpabilité relatifs à la commission d'une infraction et intervient, en principe, sur la base d'une autorisation judiciaire

³⁰ RTL Info, *Décryptage - Qu'est-ce qu'une perquisition renforcée et comment se déroule-t-elle?*, 2024.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre III : L'information préliminaire. Chapitre 6 - Les actes d'enquête » in *Principes de procédure pénale*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 197.

³⁴ Cour eur. D.H., Huvig et Kruslin c. France, 24 avril 1990.

³⁵ Conv. eur., D.H., art. 8, al. 2 ; FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 4- Les actes d'instruction », *op cit.*, pp. 294-295.

préalable (mandat/ordonnance de perquisition)³⁶. Les éléments justifiant la mesure peuvent notamment résulter de déclarations anonymes, pour autant que celles-ci soient suffisamment précises et circonstanciées pour être jugées crédibles et qu'elles soient confirmées par les constatations ultérieurement effectuées par les verbalisateurs³⁷.

En revanche, il est important de noter que la régularité d'une perquisition n'est pas conditionnée par l'existence d'indices sérieux de culpabilité à charge de la personne occupant le domicile ou le bureau visé. Il suffit que le juge d'instruction dispose d'éléments permettant raisonnablement de penser que ces lieux peuvent contenir des documents ou objets susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité en lien avec les infractions faisant l'objet de l'enquête³⁸.

Selon l'article 39 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé détenu peut tout à fait assister à la perquisition. Comme c'est une faculté, cette autorisation d'être présent n'est pas prescrite à peine de nullité³⁹.

a) Le juge d'instruction

Dans le cadre de sa saisine, le juge d'instruction est autorisé à perquisitionner un lieu. Lorsqu'une perquisition est effectuée personnellement par le juge d'instruction sur la base des articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, sa régularité suppose notamment que la personne occupant les lieux ait été informée, de manière suffisante, des poursuites à l'origine de cette mesure. Cette information ne doit pas nécessairement être écrite, une communication orale peut tout à fait suffire⁴⁰.

Le caractère suffisant de l'information en question peut ressortir du procès-verbal de perquisition, mais également de tout élément régulièrement versé au dossier répressif et soumis au débat contradictoire. Il appartient alors au juge d'apprécier souverainement la valeur probante de ces éléments afin de vérifier si la personne concernée a effectivement été informée de manière adéquate⁴¹.

Selon les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que l'information donnée est suffisante lorsque la personne concernée est, à tout le moins, informée de la qualification des faits concrets ayant donné lieu aux poursuites⁴².

³⁶ FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 4 - Les actes d'instruction » in *Principes de procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 295.

³⁷ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, p. 894.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ C.i.cr., art. 39 ; *Ibid.* p. 894 ; Cour eur. D.H., Van Rossem c. Belgique, 9 décembre 2004, *Rev. Dr. Pén.*, 2005.

⁴⁰ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, pp. 895-896.

⁴¹ JACOBS, A., Les mentions du mandat de perquisition comme protection des droits de défense, *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2006, pp. 589-590.

⁴² BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, pp. 895-896.

b) Le mandat de perquisition

Lorsqu'il n'est pas possible pour le juge d'instruction d'effectuer personnellement la perquisition, celui-ci délivrera une ordonnance de perquisition (**Annexe 1**) afin de déléguer cette intervention à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 89 du Code d'instruction criminelle. L'article indique en outre que « *Toute subdélégation est interdite* »⁴³. En pratique, la perquisition effectuée par le biais du mandat de perquisition par les services de police judiciaire est plus commune.

Il est évident que cette ordonnance doit être soigneusement motivée⁴⁴. Il est nécessaire que l'ordonnance de perquisition mentionne le lieu et l'objet de la mesure⁴⁵. Également, elle doit contenir la signature ainsi que le sceau du juge d'instruction⁴⁶.

Bien que l'article 89, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle impose au juge de motiver l'exécution d'une perquisition, l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 2021 a estimé que cette obligation de motivation était une règle purement formelle et qu'en cas de non-respect, aucune sanction ne serait encourue⁴⁷.

Afin de ne pas constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et en particulier dans le droit au respect du domicile, le mandat de perquisition doit être encadré par certaines limites. Il doit, à ce titre, comporter un minimum d'indications permettant de circonscrire le champ d'investigation et de contrôler le respect de celui-ci par les agents chargés de son exécution⁴⁸.

A défaut, notamment lorsque le mandat de perquisition est formulé en des termes considérés comme étant trop généraux et ne fournit aucune précision quant à l'objet de l'instruction ou aux éléments recherchés, il confère aux enquêteurs des pouvoirs excessivement étendus et est susceptible de porter atteinte au principe de proportionnalité⁴⁹.

Dans cette optique, l'arrêt Van Rossem c. Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 9 décembre 2004 mérite une attention particulière. Dans cette affaire, le requérant contestait la régularité des perquisitions effectuées à son encontre, soutenant que les mandats délivrés par le juge d'instruction étaient formulés en des termes excessivement généraux, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a accueilli ce grief, considérant que les mandats de perquisition en cause ne comportaient pas de limitations suffisantes quant à leur objet et à leur portée. En l'absence

⁴³ C.i.cr., art. 89.

⁴⁴ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, pp. 896-897; FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 4 - Les actes d'instruction », *op.cit.*, p. 295.

⁴⁵ Cass. (2e ch.), 11/01/2006, *J.T.*, 2006/7, n° 6213, pp. 106-107.

⁴⁶ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, p. 898.

⁴⁷ C.i.cr., art. 89, al. 2 ; Cass., 9 mars 2021, RG P.20.1144.N, *Pas.* 2021 ; *Ibid.*, p. 897.

⁴⁸ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op.cit.*, pp. 899-900.

⁴⁹ *Ibid.*

de précisions adéquates permettant d'encadrer l'intervention des enquêteurs, ceux-ci disposaient d'une marge d'appréciation trop étendue, de nature à entraîner une ingérence disproportionnée dans le droit au respect du domicile⁵⁰.

En outre, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'une perquisition tout à fait régulière, des indices relatifs à une infraction distincte sont découverts, l'officier instrumentant, agissant en qualité d'officier de police judiciaire, est tenu d'en dresser procès-verbal et d'en informer le Procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle⁵¹.

A ce propos, les officiers de police judiciaire ne sont pas strictement limités par la saisine du juge d'instruction, dès lors qu'ils conservent une compétence générale en matière de recherche des infractions et de collecte des preuves, en vertu de l'article 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police⁵².

Cette règle s'impose avec d'autant plus de force en présence d'un cas de flagrant délit, situation dans laquelle les dispositions spécifiques propres à ce régime trouvent à s'appliquer.

Nous pouvons donc conclure que la circonstance que, lors de l'exécution de cette mesure et dans le respect des limites fixées par le mandat, les services de police mettent au jour des indices relatifs à d'autres infractions que celles ayant justifié la perquisition n'affecte pas, en elle-même, la légalité de celle-ci⁵³.

Concernant la présence des parties sur les lieux, le juge d'instruction peut tout à faire demander la présence d'une personne extérieure telle qu'un témoin ou encore un expert.

c) Les limites à l'exécution d'une perquisition

Tout d'abord, en principe, hors cas de flagrance ou situations exceptionnelles exposées *supra*, une perquisition ne peut avoir lieu qu'entre 21 heures et 5 heures⁵⁴.

Ensuite, il existe des lieux qualifiés comme étant « inviolables », tel est le cas des locaux diplomatiques protégés par l'article 22, §§ 1^{er} et 3 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, du domicile d'un parlementaire prévu par l'article 59 de la Constitution pendant la durée de la session de celui-ci, des locaux d'un professionnel dépositaire du secret professionnel,⁵⁵...

⁵⁰ Cour eur. D.H., Van Rossem c. Belgique, 9 décembre 2004, *Rev. Dr. Pén.*, 2005 ; CUYKENS, S., HOLZAPFEL, D. et KENNES, L., « VIII.2. - Les conditions requises pour toute perquisition » in *La preuve en matière pénale*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 382-386.

⁵¹ C.i.cr, art.29 ; BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, p. 902.

⁵² L. 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 15.

⁵³ Cass. (2e ch.), 11/01/2006, *op cit.*, pp. 106-107.

⁵⁴ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, p. 903.

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 904-906.

§4 : Le cas particulier de la perquisition au sein d'un cabinet d'avocat

Dans le cadre d'une instruction, le cabinet d'avocat demeure une source d'informations incommensurable puisque l'avocat recueille les confidences de ses clients concernant les faits pour lesquels ceux-ci sont poursuivis. L'avocat est l'auteur le plus informé des tenants et aboutissants de ces faits⁵⁶.

La relation entre l'avocat et son client est couverte par le secret professionnel, de sorte que tout ce qui se dit ou s'écrit dans ce cadre ne puisse jamais être utilisé contre eux. Cela fait également écho au respect du droit de la défense, du respect de la vie privée et du domicile garantis par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁷.

Malgré cela, les cabinets d'avocats peuvent tout à fait faire l'objet d'une perquisition lorsque l'avocat lui-même est inculpé ou qu'il existe des indices sérieux de commission d'infraction(s) et lorsqu'il est question de découvrir la preuve matérielle d'une infraction concernant l'un de ses clients⁵⁸. Également, la perquisition doit s'effectuer en la présence de l'avocat⁵⁹.

Vu l'ingérence qu'une telle perquisition peut engendrer et qu'aucune disposition spécifique ne régleme la perquisition au sein d'un cabinet d'avocat, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à se prononcer sur la compatibilité de ce type de perquisition avec le droit belge afin de mettre en lumière les garanties minimales requises afin que ces perquisitions respectent le prescrit des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁰.

Depuis l'arrêt *Niemitz c. Allemagne* de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1993, les locaux professionnels, tels qu'un cabinet d'avocat, entrent dans la notion de « domicile »⁶¹. Par conséquent, une perquisition d'un cabinet d'avocat constitue une dérogation au droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et doit répondre aux exigences de l'article 8.2 de cette même Convention⁶².

D'une part, une telle mesure doit reposer sur une base légale suffisante. Cette exigence ne se limite pas à l'existence d'un texte en droit interne : encore faut-il que celui-ci soit accessible et prévisible, en ce sens que les personnes concernées doivent pouvoir anticiper les circonstances dans lesquelles une perquisition peut intervenir ainsi que ses conséquences. A

⁵⁶ JACOBS, A., « Les perquisitions dans les cabinets d'avocats. Les usages à l'épreuve de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », in *Het Strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw*, 2011, p. 415.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.* ; BONTINCK, T., « La conventionnalité de la perquisition d'un cabinet d'avocat dépend du respect de conditions strictes », *J.T.*, 2021/42, p. 907 ; Cour eur. D.H., *Leostakos c. Grèce*, 4 octobre 2018.

⁵⁹ Cour eur. D.H., *André et a. c. France*, 24 juillet 2008.

⁶⁰ JACOBS, A., « Les perquisitions dans les cabinets d'avocats. Les usages à l'épreuve de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, pp. 415-416.

⁶¹ *Ibid.*, p. 417 ; Cour eur. D.H., *Niemitz c. Allemagne*, 16 décembre 1993 ; BONTINCK, T., « La conventionnalité de la perquisition d'un cabinet d'avocat dépend du respect de conditions strictes », *op.cit.*, p. 907.

⁶² JACOBS, A., « Les perquisitions dans les cabinets d'avocats. Les usages à l'épreuve de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, pp. 417-418.

défaut, comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'affaire Petri Sallinen et autres, l'ingérence encourt la censure⁶³.

D'autre part, la perquisition doit poursuivre un objectif légitime, tel que la prévention des infractions ou la défense de l'ordre et présenter un caractère nécessaire. Cette exigence implique une interprétation stricte des exceptions au principe de protection du domicile ainsi qu'une justification concrète de la mesure dans chaque cas d'espèce⁶⁴.

Enfin, la proportionnalité de l'ingérence doit être assurée. Cela suppose notamment que la perquisition soit encadrée par des garanties suffisantes, telles que la présence d'indices d'infraction(s), la précision du mandat de perquisition ou encore l'existence de mécanismes de contrôles effectifs. Ces exigences se révèlent d'autant plus importantes lorsque la mesure vise un cabinet d'avocat, en raison des enjeux liés au respect du secret professionnel⁶⁵.

En outre, cette proportionnalité est assortie de garanties procédurales spéciales s'appliquant tant à la perquisition qu'à la recherche dans un système informatique des avocats. Sans dresser une liste exhaustive de ces garanties, la Cour apprécie, au cas par cas, les éléments permettant d'assurer la proportionnalité de la mesure. Parmi ceux-ci figure, en premier lieu, l'exigence d'un mandat de perquisition suffisamment précis, destiné à encadrer l'intervention des enquêteurs et à permettre un contrôle effectif, tant au moment de la perquisition qu'*a posteriori*.

La présence d'un observateur indépendant, tel que le Bâtonnier ou l'un de ses représentants, constitue également une garantie essentielle. Encore faut-il que cette présence soit effective et qu'elle permette concrètement de prévenir la consultation ou la saisie de documents couverts par le secret professionnel. Les observations formulées à cette occasion doivent, en outre, pouvoir être consignées et, le cas échéant, soumises au contrôle d'un juge indépendant⁶⁶.

D'autres mécanismes peuvent également contribuer à assurer le respect des droits garantis par la Convention, tels que la mise sous scellés des documents litigieux en vue d'un examen ultérieur par un magistrat indépendant. Par ailleurs, les saisies opérées doivent demeurer strictement liées à l'infraction faisant l'objet de l'enquête et se limiter aux éléments nécessaires à la manifestation de la vérité.

A défaut de telles garanties, la Cour considère que la condition de proportionnalité exigée par l'article 8 de la Convention n'est pas rencontrée. Elle rappelle, en outre, que même en

⁶³ JACOBS, A., « Les perquisitions dans les cabinets d'avocats. Les usages à l'épreuve de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, p. 418 ; Cour eur. D.H., Petri Sallinen et a. c. Finlande, 27 septembre 2005.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 418.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 419.

⁶⁶ *Ibid.*, pp. 419-420 ; Cour eur. D.H., Niemitz c. Allemagne, 16 décembre 1993 ; BONTINCK, T., « La conventionnalité de la perquisition d'un cabinet d'avocat dépend du respect de conditions strictes », *op.cit.*, p. 907.

présence de garanties procédurales, une perquisition peut demeurer contraire à la Convention si le but poursuivi apparaît lui-même problématique⁶⁷.

Pour finir, la question du tri entre les informations couvertes par le secret professionnel et celles qui ne le sont pas constitue un enjeu central. A cette fin, la Cour insiste sur la nécessité d'un contrôle exercé par une autorité indépendante, estimant insuffisant qu'un tel tri soit laissé à l'appréciation des seuls enquêteurs⁶⁸.

Section 3 – Les garanties procédurales et le contrôle juridictionnel

§1^{er} : Le rôle du juge d'instruction en tant que garant de la légalité et des droits fondamentaux

Dans l'économie de l'instruction préparatoire, l'intervention du juge d'instruction dans le cadre des perquisitions est traditionnellement présentée comme une garantie essentielle des droits fondamentaux, destinée à prévenir tout risque d'arbitraire. En effet, en raison de la gravité de l'atteinte portée au domicile, le recours à un magistrat indépendant est censé assurer l'équilibre entre l'enquête et la protection de la vie privée⁶⁹.

a) Une fonction de garantie issue des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme

L'intervention du juge d'instruction permet ainsi de garantir que toute ingérence dans le domicile repose sur une base légale suffisante et s'inscrive dans un cadre conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il lui appartient, à ce titre, d'arbitrer le conflit entre la recherche de la vérité et le respect des droits fondamentaux, en exerçant un contrôle préalable portant sur la légalité, la nécessité et la proportionnalité de la mesure envisagée⁷⁰.

Ce contrôle ne saurait se réduire à une vérification formelle⁷¹, mais implique une appréciation concrète de l'opportunité de la perquisition, afin qu'elle ne dégénère en une recherche exploratoire injustifiée⁷²...

⁶⁷ JACOBS, A., « Les perquisitions dans les cabinets d'avocats. Les usages à l'épreuve de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », *op.cit.*, p. 420 ; Cour eur. D.H., Xavier Da Silva c. France, 21 janvier 2010.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 420.

⁶⁹ FRANCHIMONT, M., *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, Commission Université-Palais, Université de Liège, 1999, p. 133 ; C.i.cr., art. 56, §1^{er}.

⁷⁰ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1*, *op.cit.*, pp. 899-900 ; NEVE, M., BERBUTO, S., *Le nouveau droit de la procédure pénale : Loi du 12 mars 1998*, Kluwer, Lois Actuelles, 1999, p. 63.

⁷¹ Conv. eur. D.H., art. 8 ; Cour eur. D.H., Havig et Kruslin c. France, 24 avril 1990.

⁷² Cour eur. D.H., Havig et Kruslin c. France, 24 avril 1990 ; Cour eur. D.H., Petri Sallinen et a. c. Finlande, 27 septembre 2005.

b) Le fondement organique du rôle du juge d'instruction

Cette fonction de garant ne repose toutefois pas uniquement sur des exigences d'ordre conventionnel. Elle trouve également un fondement explicite en droit interne, à travers l'article 56 du Code d'instruction criminelle, tel qu'introduit par la loi du 12 mars 1998 dite « loi Franchimont ». Cette disposition consacre le juge d'instruction comme un acteur central de la phase préparatoire du procès pénal, investi d'une responsabilité globale dans la conduite de l'instruction⁷³.

A ce titre, il dirige l'enquête et est tenu d'instruire à charge et à décharge⁷⁴. Cette exigence d'impartialité constitue une garantie essentielle pour les parties, en imposant une recherche de la vérité équilibrée, indépendante de la seule perspective accusatoire. Le juge d'instruction apparaît ainsi comme le premier interlocuteur des différents acteurs du procès pénal, qu'il s'agisse de l'inculpé, de la victime, du ministère public ou encore des services de police⁷⁵.

Par ailleurs, l'article 56, § 1^{er}, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle lui confie expressément la mission de veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ceux-ci sont recueillis⁷⁶. Ce contrôle revêt une importance particulière dans le cadre des actes d'enquête attentatoires aux droits fondamentaux, tels que les perquisitions. Il appartient en effet au juge d'instruction de s'assurer que ces mesures s'inscrivent dans un cadre juridique conforme aux exigences de légalité, mais également qu'elles ne procèdent pas de méthodes déloyales susceptibles de porter atteinte au droit à un procès équitable⁷⁷.

A ce propos, M. FRANCHIMONT précise qu'il faut entendre cette notion de loyauté comme étant relatif aux « [...] principes de bonne administration de la justice. Elle concerne les moyens de preuve utilisés et le soin avec lequel la preuve est obtenue. Elle vise notamment la régularité de la preuve »⁷⁸.

En outre, le juge d'instruction dispose du pouvoir de décider de l'opportunité de recourir à des mesures de contrainte ou de porter atteinte aux libertés et droits individuels⁷⁹. Il agit ainsi comme un filtre préalable à toute ingérence dans la sphère privée, en particulier lorsqu'il autorise des actes tels que les perquisitions ou encore les saisies. Dans cette perspective, son intervention ne se limite pas à une autorisation formelle, mais implique un véritable contrôle

⁷³ C.i.cr., art. 56, § 1^{er} ; VANDERMEERSCH, D. et KLEES, O., La réforme « Franchimont » – Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *J.T.*, 1998/20, n° 5886, pp. 417-449.

⁷⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 857/1, p. 40 ; NEVE, M., BERBUTO, S., *Le nouveau droit de la procédure pénale : Loi du 12 mars 1998*, *op.cit.*, p. 63.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.* ; C.i.cr., art. 56, § 1^{er}, al. 2.

⁷⁷ C.i.cr., art. 56, §1^{er}, al. 2 ; VANDERMEERSCH, D. et KLEES, O., La réforme « Franchimont » – Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *op.cit.*, pp. 417-449.

⁷⁸ FRANCHIMONT, M., *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, Commission Université-Palais, Université de Liège, 1999, p. 134.

⁷⁹ Rapport de la Commission de Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 857/17, p. 108 ; NEVE, M., BERBUTO, S., *Le nouveau droit de la procédure pénale : Loi du 12 mars 1998*, *op.cit.*, p. 64.

de proportionnalité, destiné à garantir que l'atteinte portée aux droits fondamentaux demeure strictement nécessaire au regard des objectifs poursuivis⁸⁰.

Enfin, cette fonction de garant s'exerce également à travers les pouvoirs d'organisation et de direction de l'enquête dont il dispose⁸¹, notamment par la faculté de requérir les services de police et de leur adresser des instructions. Il lui revient ainsi d'encadrer concrètement l'action des enquêteurs et de veiller à ce que celle-ci se déroule dans le respect des règles de droit et des garanties fondamentales⁸².

En définitive, le juge d'instruction apparaît, à la lumière tant des exigences conventionnelles que des dispositions de l'article 56 du Code d'instruction criminelle, et plus particulièrement en son § 1^{er}, alinéa 2, comme un acteur central de la protection des droits fondamentaux au stade de l'instruction. Son rôle ne se limite pas à autoriser les actes d'enquête, mais consiste à en assurer l'encadrement juridique et à veiller à la régularité de la collecte des preuves⁸³.

§2 : Les conséquences d'une perquisition illégale

L'examen des conséquences d'une perquisition irrégulière ne peut être envisagé sans tenir compte de la jurisprudence dite « Antigone », développée par la Cour de cassation en 2003 et consacrée par la loi du 24 octobre 2013 ayant introduit un nouvel article 32 au sein du Titre préliminaire du Code de procédure pénale⁸⁴.

Cette disposition marque un infléchissement important par rapport à une logique antérieure de nullité quasi automatique. Désormais, l'exclusion d'une preuve obtenue irrégulièrement ne constitue plus le principe, mais l'exception. Le juge ne peut écarter une telle preuve que dans trois hypothèses limitativement énumérées : lorsque la formalité violée est prescrite à peine de nullité, lorsque l'irrégularité affecte la fiabilité de la preuve, ou encore lorsque son utilisation porte atteinte au droit à un procès équitable⁸⁵.

Dans le contexte particulier des perquisitions, la jurisprudence a précisé la portée de ces principes. Ainsi, lorsque les enquêteurs excèdent les limites fixées par un mandat de perquisition, seules les constatations et saisies étrangères à ce mandat doivent être considérées comme irrégulières, tandis que celles réalisées dans son cadre demeurent

⁸⁰ C.i.cr., art. 56, §1^{er}, al. 2 ; VANDERMEERSCH, D. et KLEES, O., La réforme « Franchimont » – Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *op.cit.*, pp. 417-449.

⁸¹ FRANCHIMONT, M., *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, *op.cit.*, pp. 131-132.

⁸² C.i.cr., art. 56, §2 ; VANDERMEERSCH, D. et KLEES, O., La réforme « Franchimont » – Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *op.cit.*, pp. 417-449 ; Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 857/1, p. 439.

⁸³ C.i.cr., art. 56, § 1^{er}, al. 2.

⁸⁴ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1*, *op cit.*, pp. 916-917.

⁸⁵ T.P.C.P.P., art. 32.

valables. Cette approche traduit une volonté de limiter les effets de l'irrégularité aux seuls actes effectivement viciés⁸⁶.

Par ailleurs, la Cour de cassation admet que certaines irrégularités affectant le mandat de perquisition, notamment sur le plan formel, peuvent être neutralisées par les conditions concrètes de son exécution. Dans une telle hypothèse, l'administration de la preuve peut néanmoins reposer sur une base régulière, pour autant que les garanties essentielles aient été respectées⁸⁷.

Il convient toutefois de distinguer ce régime probatoire du mécanisme procédural d'annulation des actes d'instruction. En effet, l'irrégularité constatée peut également entraîner, au stade de la procédure, l'application de l'article 131 du Code d'instruction criminelle, lequel confère à la chambre du conseil le pouvoir de prononcer la nullité de l'acte concerné ainsi que, le cas échéant, de la procédure subséquente⁸⁸.

Chapitre 2 : Les acteurs et le déroulement de la perquisition en pratique

Section 1^{ère} – Le rôle du juge d'instruction dans la pratique : observations et tensions avec l'efficacité de l'enquête

Si le juge d'instruction apparaît, en théorie, comme le garant des droits fondamentaux dans le cadre des perquisitions, l'analyse de la pratique révèle une réalité plus nuancée, marquée par des contraintes opérationnelles et des impératifs de l'enquête pénale.

§1^{er} : Les pouvoirs et autorisations

Le juge d'instruction occupe une place centrale dans le déclenchement et l'encadrement des perquisitions. C'est à lui qu'il revient d'autoriser une telle mesure, en délivrant un mandat qui en délimite le cadre, notamment en ce qui concerne les lieux visés et les objets recherchés. Dans cette optique, il est censé exercer un contrôle préalable visant à vérifier la légalité, la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans le droit au respect du domicile (*cf. supra*)⁸⁹.

⁸⁶ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., Droit de la procédure pénale – Tome 1, *op cit.*, p. 917.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ C.i.cr., art. 131.

⁸⁹ Cour eur. D.H., , Van Rossem c. Belgique, 9 décembre 2004, *Rev. Dr. Pén.*, 2005 ; CUYKENS, S., HOLZAPFEL, D. et KENNES, L., « VIII.2. - Les conditions requises pour toute perquisition » in *La preuve en matière pénale*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 382-386.

Toutefois, en pratique, ce contrôle s'exerce sur la base des éléments portés à sa connaissance, principalement par les services de police ou le ministère public (*cf. supra*)⁹⁰. Le juge d'instruction ne dispose donc pas d'une connaissance directe et exhaustive des faits, ce qui peut limiter la portée concrète de son appréciation. Il en résulte une forme de dépendance informationnelle, susceptible d'influencer la rigueur du contrôle exercé ...

Par ailleurs, les contraintes propres à l'enquête pénale, telles que l'urgence de certaines situations où la nécessité d'intervenir rapidement afin d'éviter la disparition des preuves, peuvent potentiellement conduire à une validation relativement rapide de perquisition. Dans ce contexte, l'exigence d'efficacité peut entrer en tension avec celle d'un contrôle approfondi, pourtant essentiel à la protection des libertés individuelles⁹¹.

En outre, si le juge d'instruction peut, en théorie, diriger personnellement les opérations de perquisition, cette hypothèse demeure relativement rare en pratique ... L'exécution concrète de la mesure est le plus souvent déléguée aux services de police, ce qui accentue la distance entre le magistrat et le déroulement effectif de l'acte (*cf. supra*). Le rôle du juge d'instruction apparaît alors davantage comme celui d'un encadrement juridique en amont, plutôt que comme une présence active sur le terrain⁹².

Vu la position ambivalente du juge d'instruction, à la fois garant des droits fondamentaux et acteur de l'enquête pénale, cela peut poser question quant à sa capacité à assurer un contrôle pleinement effectif, dans un contexte où les impératifs d'efficacité de l'enquête tendent à occuper une place croissante ...

§2 : La responsabilité en cas d'irrégularité

La question de la responsabilité en cas d'irrégularité dans le cadre d'une perquisition s'inscrit dans une logique complexe, caractérisée par une répartition des rôles entre le juge d'instruction et les services de police. Si le premier définit le cadre légal de l'intervention, les seconds en assurent l'exécution concrète. L'article 56, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle place le juge d'instruction comme étant « *le chef d'orchestre de l'instruction* »⁹³.

Lorsqu'une perquisition est entachée d'irrégularité, les conséquences se manifestent avant tout sur le plan probatoire. Conformément à la jurisprudence « Antigone » et à sa consécration légale telle qu'énoncée *supra*, l'irrégularité n'entraîne pas automatiquement l'exclusion des preuves obtenues, celle-ci étant désormais limitée à des hypothèses spécifiques. Cette évolution traduit une volonté de concilier la recherche de la vérité avec le respect des droits fondamentaux, sans pour autant sanctionner systématiquement toute irrégularité⁹⁴.

⁹⁰ FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 4 - Les actes d'instruction » in *Principes de procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 295.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² C.i.cr., art. 89.

⁹³ C.i.cr., art. 56, § 1^{er} ; FRANCHIMONT, M., *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale, op.cit.*, p. 131.

⁹⁴ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op.cit.*, pp. 916-917 ; T.P.C.P.P., art. 32.

S'agissant du juge d'instruction, sa responsabilité ne s'apprécie pas de manière directe ou automatique. Néanmoins, un mandat de perquisition insuffisamment motivé, imprécis ou excessivement large peut être à l'origine d'irrégularités susceptibles d'affecter la validité des actes accomplis⁹⁵.

Plus précisément, l'exposé des motifs de la loi du 12 mars 1998 dite « Loi Franchimont » reprend explicitement que « *le juge d'instruction veille à ce que la loi et le droit en général soient respectés, il est le garant de la légalité et de la loyauté des moyens de preuve. Il ne sanctionne pas les illégalités et les irrégularités mais s'il en constate, il le signale dans le rapport qu'il fait à la Chambre du conseil et celle-ci en tire les conséquences* »⁹⁶.

Parallèlement, les services de police engagent leur responsabilité dans l'exécution de la perquisition. Un dépassement des limites fixées par le mandat ou le non-respect des garanties procédurales peut entraîner l'irrégularité des constatations et saisies réalisées en dehors du cadre légal. Il en résulte une distinction entre la légalité du mandat de perquisition et celle de son exécution, chacune pouvant être appréciée de manière autonome⁹⁷.

Cette répartition des responsabilités conduit, en pratique, à une certaine dilution de celles-ci. Il peut s'avérer délicat d'identifier précisément l'auteur de l'irrégularité, en particulier lorsque celle-ci résulte d'une interaction entre les instructions données et leur mise en œuvre concrète⁹⁸.

En définitive, la responsabilité en matière de perquisition ne se limite pas à une logique de sanction individuelle mais s'inscrit plutôt dans une réflexion plus large relative à l'équilibre entre efficacité de l'enquête pénale et respect des garanties fondamentales. Cette tension, déjà perceptible dans le cadre théorique (*cf. supra*), se révèle avec une acuité particulière au stade de la pratique.

Section 2 – Le rôle des services de police

Comme énoncé *supra*, si le juge d'instruction encadre juridiquement la perquisition, sa mise en œuvre concrète repose principalement sur les services de police qui en assurent l'exécution matérielle.

Cette phase opérationnelle constitue un moment particulièrement sensible de l'enquête pénale, dans la mesure où elle implique une ingérence directe dans la sphère privée des individus. Dès lors, l'action des services de police doit s'inscrire dans le strict respect du cadre fixé, tout en répondant aux exigences d'efficacité propres à la recherche des infractions.

⁹⁵ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, pp. 896-897 ; FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 4 - Les actes d'instruction », *op.cit.*, p. 295 ; Cour eur. D.H., Van Rossem c. Belgique, 9 décembre 2004, *Rev. Dr. Pén.*, 2005.

⁹⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 857/1, p. 41 ; NEVE, M., BERBUTO, S., *Le nouveau droit de la procédure pénale : Loi du 12 mars 1998, op.cit.*, pp. 63-64.

⁹⁷ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, p. 903.

⁹⁸ *Ibid.*

Pour mener à bien la rédaction de cette section, j'ai questionné Adeline POLYS, policière au sein du commissariat de Liège « Natalis ».

§1^{er} : L'exécution pratique de la perquisition

L'exécution de la perquisition s'inscrit dans une logique organisée et structurée, qui débute en amont de l'intervention proprement dite. Les services de police agissent sur la base du mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction, lequel précise les contours de l'opération, notamment les lieux visés ainsi que les éléments susceptibles d'être recherchés et saisis⁹⁹.

Avant toute intervention, un travail préparatoire est généralement effectué, consistant à analyser les informations disponibles, à répartir les rôles entre les agents et à anticiper les éventuelles difficultés pratiques.

L'intervention débute par l'arrivée des policiers sur les lieux concernés. Ceux-ci doivent, en principe, s'identifier et informer l'occupant de la nature de leur intervention, sauf circonstances particulières justifiant une entrée immédiate. Cette phase initiale revêt une importance particulière, dès lors qu'elle marque le point de basculement entre la sphère privée et l'intervention de l'autorité publique.

La perquisition consiste ensuite en une fouille méthodique des lieux, visant à découvrir des objets, documents ou données utiles à la manifestation de la vérité. Les agents disposent, à cet égard, d'une certaine marge d'appréciation dans la manière de conduire les recherches, notamment en ce qui concerne l'organisation matérielle de celles-ci.

Toutefois, cette marge n'est pas illimitée étant donné qu'elle doit s'exercer dans le respect des indications figurant dans le mandat de perquisition¹⁰⁰.

Lorsque des éléments pertinents sont découverts, les policiers peuvent procéder à leur saisie. Cette étape implique une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'identification et la description des objets saisis, afin de garantir la traçabilité de la preuve. L'ensemble des opérations réalisées fait ensuite l'objet d'une consignation dans un procès-verbal, document essentiel qui permet d'assurer un contrôle *a posteriori* de la régularité de la perquisition.

§2 : Le respect des limites et des droits des occupants

L'exécution d'une perquisition ne saurait se concevoir en dehors du respect des limites fixées par le mandat et des droits fondamentaux des occupants des lieux. Les services de police sont tenus de se conformer strictement au cadre défini par le juge d'instruction, tant en ce qui concerne les lieux à visiter que les objets susceptibles d'être recherchés et saisis.

⁹⁹ BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op cit.*, pp. 896-897; FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 4 - Les actes d'instruction », *op.cit.*, p. 295.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 899-900.

Le respect de ces limites vise à éviter toute dérive consistant à transformer la perquisition en une recherche généralisée d'infractions, souvent qualifiée de « *fishing expedition* ». Une telle pratique serait incompatible avec les exigences de la légalité et de proportionnalité qui encadrent les ingérences dans le droit au respect du domicile.

Par ailleurs, les policiers doivent veiller au respect des droits des occupants, notamment en garantissant le respect de leur dignité et de leur vie privée. Puisque la perquisition constitue tout de même une mesure particulièrement intrusive, cela implique, par exemple, d'éviter toute atteinte inutile ou disproportionnée, ainsi que de limiter les investigations aux seuls éléments pertinents pour l'enquête.

En pratique, toutefois, des tensions peuvent apparaître entre ces exigences et les impératifs d'efficacité de l'enquête. La recherche rapide de preuves, la pression liée à certains dossiers ou encore la complexité des situations rencontrées peuvent conduire à des dépassements des limites initialement fixées.

Le procès-verbal de perquisition joue, à cet égard, un rôle central, en permettant de retracer le déroulement des opérations et de vérifier le respect des règles applicables. Il constitue un instrument essentiel du contrôle juridictionnel *a posteriori*, notamment dans le cadre de la contestation de la régularité de la perquisition.

Section 3 – Les droits de la défense et le contrôle a posteriori

§1^{er} : La place limitée de l'avocat lors de la perquisition

Contrairement à d'autres actes de la procédure pénale, la perquisition ne s'accompagne pas d'un droit général à l'assistance d'un avocat lors de son exécution. Cette particularité s'explique notamment par la nature même de la mesure, qui vise avant tout la recherche d'éléments matériels et non la récolte de déclarations¹⁰¹.

Si la personne concernée par la perquisition peut, dans certaines hypothèses, être présente lors de son exécution, cette présence ne s'accompagne pas nécessairement du droit d'être assisté par un conseil¹⁰².

Ainsi, l'article 39 du Code d'instruction criminelle prévoit que la personne détenue peut assister à la perquisition, mais se limite à lui reconnaître la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir. Il ne consacre donc pas un droit à l'assistance effective d'un avocat, contrairement à ce qui est prévu dans d'autres phases de la procédure pénale¹⁰³.

Cette absence de garantie directe peut apparaître problématique au regard du caractère particulièrement intrusif de la perquisition, qui constitue une atteinte au droit fondamental

¹⁰¹ DE BAERDEMAEKER, R., WUSTEFELD, A., GUILLAIN, C., *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal*, Anthemis, 2012, p. 153.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.* ; C.i.cr., art. 39.

au respect du domicile. Toutefois, le système belge tend à compenser cette limitation par l'existence de garanties indirectes (*cf. supra*).

Parmi celles-ci, la motivation de l'ordonnance de perquisition joue un rôle essentiel. En permettant à la personne concernée de comprendre les raisons justifiant l'ingérence et d'identifier les faits faisant l'objet de l'enquête, elle contribue à assurer une certaine transparence de l'acte et à rendre possible un contrôle ultérieur de sa légalité. Cette exigence participe ainsi, de manière indirecte, à la protection des droits de la défense¹⁰⁴.

De manière plus générale, les droits de la défense dans le cadre des perquisitions apparaissent davantage assurés *a posteriori*, à travers les mécanismes de contrôle juridictionnel, que lors de l'exécution même de la mesure¹⁰⁵.

§2 : Le contrôle *a posteriori*

a) Le rôle central de la chambre des mises en accusation dans le contrôle de la régularité de la procédure

Le contrôle *a posteriori* des perquisitions s'inscrit, en droit belge, dans le cadre plus large du contrôle de la régularité de la procédure pénale, confié à la chambre des mises en accusation. Conformément à l'article 235 *bis*, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle, cette juridiction est compétente pour examiner, soit *s'office*, soit à la demande des parties ou du ministère public, les irrégularités, omissions ou causes de nullité affectant les actes d'instruction ou l'obtention de la preuve, y compris celles relatives aux perquisitions et aux saisies qui en découlent¹⁰⁶.

Ce mécanisme confère à la chambre des mises en accusation un rôle central dans l'appréciation de la légalité des perquisitions, en ce qu'elle constitue le principal organe chargé de vérifier, *a posteriori*, si ces mesures ont été réalisées dans le respect des conditions légales, du mandat délivré et des droits fondamentaux des personnes concernées¹⁰⁷.

Ce contrôle peut intervenir lors du règlement de la procédure ainsi que dans les autres cas de saisine de la chambre des mises en accusation¹⁰⁸. Il porte sur la régularité de la procédure au sens large, incluant les irrégularités affectant un acte d'instruction, l'obtention d'une preuve ou encore certaines causes d'extinction ou d'irrecevabilité de l'action publique¹⁰⁹.

¹⁰⁴ DE BAERDEMAEKER, R., WUSTEFELD, A., GUILLAIN, C., *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal, op.cit.*, p. 152.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., Introduction à la procédure pénale – 10ème édition 2025, *op.cit.*, p. 283 ; FRANCHIMONT, M., *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale, op.cit.*, pp. 193-194.

¹⁰⁷ MONVILLE, P., GIACOMETTI, M., *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, Wolters Kluwer, Pratique du droit, 2015, pp. 19-21.

¹⁰⁸ *Ibid.*, pp. 19-20.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 19.

Dans ce cadre, la chambre des mises en accusation est notamment amenée à apprécier des griefs tels que l'imprécision du mandat de perquisition, le dépassement de ses limites par les enquêteurs ou encore l'utilisation de méthodes déloyales lors de l'entrée dans les lieux, autant d'éléments susceptibles d'affecter la régularité de la perquisition¹¹⁰.

Il s'agit d'un contrôle incident, qui suppose que la juridiction soit régulièrement saisie d'une demande principale, la chambre des mises en accusation ne pouvant être saisie sur la seule base de l'article 235 *bis* du Code d'instruction criminelle¹¹¹.

b) La logique de « purge des nullités » appliquée aux perquisitions

Le contrôle exercé par la chambre des mises en accusation répond à une logique de rationalisation du contentieux des irrégularités procédurales, souvent qualifiée de « purge des nullités », mécanisme prévu à l'article 235 *bis*, § 6 du Code d'instruction criminelle¹¹².

Lorsqu'elle est saisie dans le cadre du contrôle de la régularité de la procédure, la chambre des mises en accusation doit examiner les irrégularités susceptibles d'affecter notamment une perquisition ou les éléments de preuve qui en découlent et déterminer les sanctions qu'il convient d'y attacher. Elle peut ainsi prononcer la nullité de l'acte irrégulier ainsi que, le cas échéant, de tout ou partie de la procédure subséquente¹¹³.

Dans cette logique, les éléments issus d'une perquisition irrégulière peuvent être écartés du dossier, selon les règles combinées du régime des nullités procédurales et des critères d'admissibilité de la preuve dégagés par la jurisprudence « Antigone » examinée précédemment¹¹⁴.

Ce mécanisme vise à centraliser le traitement des irrégularités au stade de l'instruction et à éviter leur réexamen devant le juge du fond, contribuant ainsi à la sécurité juridique et à la cohérence de la procédure pénale, particulièrement en matière d'actes intrusifs tels que les perquisitions¹¹⁵.

L'article 235 *bis*, § 6 du Code d'instruction criminelle prévoit que « *les pièces annulées sont retirées du dossier et déposées au greffe du tribunal de première instance* »¹¹⁶.

Le législateur a toutefois atténué les effets automatiques de cette exclusion, en laissant à la chambre des mises en accusation le soin de déterminer dans quelle mesure ces pièces

¹¹⁰ FRANCHIMONT, M., *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, *op.cit.*, pp. 193-195.

¹¹¹ MONVILLE, P., GIACOMETTI, M., *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, *op.cit.*, p. 20.

¹¹² C.i.cr., art. 235 *bis*, § 6.

¹¹³ MONVILLE, P., GIACOMETTI, M., *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, *op.cit.*, pp. 33-34.

¹¹⁴ BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale – 10ème édition 2025*, *op.cit.*, p. 283 ; C.i.cr., art. 131.

¹¹⁵ MONVILLE, P., GIACOMETTI, M., *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, *op.cit.*, pp. 33-34.

¹¹⁶ C.i.cr., art. 235 *bis*, § 6 ; *Ibid.*, p. 34.

peuvent encore être consultées ou utilisées dans la suite de la procédure, dans le respect des droits de la défense et des autres parties¹¹⁷.

Enfin, la chambre des mises en accusation peut recourir au mécanisme de « *cancellation* », qui permet de préserver une pièce en neutralisant uniquement les éléments entachés d'irrégularité, lesquels sont rendus illisibles, tout en maintenant au dossier les éléments réguliers. Ce mécanisme illustre une approche nuancée du traitement des irrégularités liées aux perquisitions, évitant l'exclusion totale lorsque celle-ci n'est pas nécessaire¹¹⁸.

¹¹⁷ MONVILLE, P., GIACOMETTI, M., *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, op.cit., p. 34.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 37

TITRE II : LES TENSIONS ENTRE EFFICACITE DE L'ENQUETE ET PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX

Chapitre 1^{er} : Analyse juridique des tensions issues des perquisitions

Section 1^{ère} : Le risque d'atteinte disproportionnée

§1er : Exemple jurisprudentiel

Cette approche a été récemment illustrée par un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2023, relatif à une perquisition réalisée de manière irrégulière.

En l'espèce, deux agents de police, agissant avec l'accord de leur magistrat de référence, avaient pénétré dans une chambre d'hôtel en répondant à une annonce en ligne, sans recourir aux voies classiques de perquisition. Celui-ci soutenait que cette méthode constituait un contournement des garanties légales encadrant l'intrusion dans un domicile ou un lieu assimilé, portant atteinte à son droit à un procès équitable¹¹⁹.

La Cour de cassation rappelle, sur la base de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, que l'irrégularité d'un acte d'enquête n'entraîne pas automatiquement l'exclusion des preuves obtenues. Il appartient au juge d'apprécier si l'utilisation de celles-ci porte atteinte au droit à un procès équitable, en tenant compte de l'ensemble des circonstances concrètes de la cause¹²⁰.

Dans ce cadre, la Cour souligne que les irrégularités intentionnelles ou celles résultant d'une négligence grave assimilable à une faute intentionnelle sont en principe incompatibles avec les exigences de loyauté qui doivent présider l'administration de la preuve dans un État de droit¹²¹.

En l'espèce, bien que la perquisition ait été jugée irrégulière, la question centrale portait sur le caractère intentionnel ou non de cette irrégularité. La Cour a donc reproché aux juges du fond de ne pas avoir suffisamment justifié leur appréciation selon laquelle l'irrégularité ne traduisait pas une négligence grave, ce qui conditionne pourtant l'exclusion éventuelle des preuves. Dès lors, l'arrêt attaqué a été annulé, l'affaire étant renvoyée devant la Cour d'appel d'Anvers¹²².

¹¹⁹ Hof van Cassatie - Arrest nr P.22.1730.N dd. 4 april 2023 (ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10) © Juportal, 10/04/2023,juportal.be ; La perquisition a été effectuée par la ruse. Elle doit être écartée des débats, Strada lex, 19/05/2023.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

Cette décision illustre de manière concrète la tension entre efficacité des techniques d'enquête et respect des garanties fondamentales encadrant les perquisitions. Elle montre également que le contrôle juridictionnel ne porte pas uniquement sur la régularité formelle de l'acte, mais également sur les méthodes utilisées par les autorités et leur compatibilité avec le droit à un procès équitable¹²³.

§2 : Proportionnalité et contrôle juridictionnel

En tant que mesure intrusive, la perquisition doit répondre à une exigence de proportionnalité, laquelle impose que l'atteinte soit adéquate, nécessaire et strictement limitée au but poursuivi par l'enquête pénale¹²⁴.

Cette exigence de proportionnalité irrigue l'ensemble du régime juridique des perquisitions. Elle se manifeste d'abord au stade de l'autorisation judiciaire, le juge d'instruction étant tenu de vérifier si la mesure est justifiée au regard des éléments portés à sa connaissance et de l'objectif poursuivi¹²⁵. Elle se prolonge ensuite dans l'exécution de la mesure, qui doit rester strictement encadrée par le mandat délivré et ne peut dégénérer en recherche général d'infractions¹²⁶.

Toutefois, la pratique montre que cette exigence peut entrer en tension avec les impératifs d'efficacité de l'enquête, tel qu'étudié dans le « *Chapitre 2 : Les acteurs et le déroulement de la perquisition en pratique* » de ce travail de fin d'études. L'urgence de certaines situations, la nécessité de préserver des preuves susceptibles de disparaître ou encore la complexité des enquêtes peuvent conduire à des interventions rapides, parfois fondées sur des informations incomplètes ...

Le contrôle juridictionnel *a posteriori* joue dès lors un rôle essentiel dans la vérification du respect de cette exigence. A travers notamment le mécanisme prévu à l'article 235 *bis* du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation est amenée à apprécier la régularité de la perquisition et, plus largement, la légitimité de l'ingérence. Ce contrôle permet de sanctionner les dérives plus manifestes, mais également d'encadrer des méthodes d'enquêtes lorsqu'elles soulèvent des questions de proportionnalité¹²⁷.

¹²³ Hof van Cassatie - Arrest nr P.22.1730.N dd. 4 avril 2023 (ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10) © Juportal, 10/04/2023, juportal.be ; La perquisition a été effectuée par la ruse. Elle doit être écartée des débats, Strada lex, 19/05/2023. Conv. eur. D.H., art. 8 ; Cour eur. D.H., Havig et Kruslin c. France, 24 avril 1990.

¹²⁴ Cour eur. D.H., Havig et Kruslin c. France, 24 avril 1990 ; BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op.cit.*, pp. 899-900 ; NEVE, M., BERBUTO, S., *Le nouveau droit de la procédure pénale : Loi du 12 mars 1998*, Kluwer, Lois Actuelles, 1999, p. 63.

¹²⁵ FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 4 - Les actes d'instruction » in *Principes de procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 295.

¹²⁶ Cour eur. D.H., Havig et Kruslin c. France, 24 avril 1990 ; Cour eur. D.H., Petri Sallinen et a. c. Finlande, 27 septembre 2005 ; BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1, op.cit.*, pp. 899-900.

¹²⁷ C.i.cr., art. 235 *bis* ; BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale – 10^{ème} édition 2025*, op.cit., p. 283 ; FRANCHIMONT, M., *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale, op.cit.*, pp. 193-194.

Pour ce faire, la jurisprudence récente illustre que le contrôle ne se limite pas à une analyse formelle de la légalité de l'acte. Il s'étend également à l'appréciation des méthodes utilisées par les autorités d'enquête et à leur compatibilité avec les droits fondamentaux. Ainsi, une perquisition réalisée par des procédés de contournement ou de ruse peut soulever une question de proportionnalité renforcée, en ce qu'elle affecte directement la loyauté des investigations¹²⁸.

Chapitre 2 : Perspectives d'évolution et nouveaux défis

Section 1^{ère} : Les perquisitions numériques et à distance

§1er : L'accès aux données numériques

Les perquisitions et saisies de données informatiques s'inscrivent dans un contexte de forte numérisation des activités quotidiennes, où les supports numériques (smartphones, ordinateurs, serveurs ou encore systèmes en ligne) sont devenus des vecteurs essentiels d'information. Ces outils, qui contiennent des données parfois indispensables à la manifestation de la vérité, constituent dès lors des cibles privilégiées des investigations pénales¹²⁹.

Selon l'article 1^{er}, b de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la cybercriminalité, la notion de « données informatiques » est définie comme « *toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction* »¹³⁰. Par nature immatérielles, ces données se distinguent des objets traditionnels saisis lors d'une perquisition classique. Cette spécificité explique l'adaptation progressive du droit de la procédure pénale à ces nouveaux supports¹³¹.

A ce titre, la saisie de matériel informatique peut intervenir dans de nombreuses hypothèses : notamment en cas de suspicion d'infractions commises via des réseaux numériques, de nécessité de préserver des preuves ou encore dans le cadre de contentieux économiques ou liés à la propriété intellectuelle¹³². L'évolution des pratiques révèle d'ailleurs un recours de plus en plus fréquent à ces mesures, tant dans le milieu professionnel que dans les enquêtes pénales classiques¹³³.

¹²⁸ Hof van Cassatie - Arrest nr P.22.1730.N dd. 4 avril 2023 (ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10) © Juportal, 10/04/2023, juportal.be ; La perquisition a été effectuée par la ruse. Elle doit être écartée des débats, Strada lex, 19/05/2023.

¹²⁹ LOSDYCK, B., « Chapitre 6.1 – Les saisies et perquisitions de données et d'outils informatiques », in *Vie privée et données à caractère personnel*, Politeia, Bruxelles, p. 513.

¹³⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, ratifiée par la Belgique le 20 août 2012, art. 1^{er}, b.

¹³¹ LOSDYCK, B., « Chapitre 6.1 – Les saisies et perquisitions de données et d'outils informatiques, *op.cit.*, p. 514.

¹³² *Ibid.*, pp. 513-514.

¹³³ *Ibid.*, p. 513.

Sur le plan juridique, ces opérations sont encadrées par plusieurs dispositions. L'article 39 *bis* du Code d'instruction criminelle constitue la base centrale du régime applicable aux saisies de données informatiques. Il permet notamment à l'autorité compétente de copier les données pertinentes sur des supports lui appartenant lorsque la saisie du support physique n'est pas nécessaire ou proportionnée¹³⁴.

Cette faculté répond à un souci d'équilibre entre efficacité de l'enquête et protection des activités économiques ou privées, en évitant notamment une paralysie inutile des systèmes informatiques concernés. A défaut de copie possible, des mesures techniques de blocage peuvent être prises afin de préserver les données dans l'attente de leur exploitation¹³⁵.

Lorsque les données ne peuvent être immédiatement extraites, le législateur a également prévu un mécanisme de mise sous protection temporaire, assimilable à une forme de « scellés numériques », garantissant l'intégrité des éléments saisis jusqu'à leur traitement¹³⁶.

Par ailleurs, lorsque les données sont stockées sur des réseaux externes ou accessibles à distance, l'article 88 *ter* du Code d'instruction criminelle permet d'étendre la recherche à d'autres systèmes informatiques, notamment dans le cadre du cloud ou de serveurs interconnectés. Cette extension est toutefois strictement encadrée, puisqu'elle ne peut porter que sur des systèmes auxquels les personnes autorisées ont un accès spécifique¹³⁷.

Dans cette logique de protection des données numériques, le législateur a également mis en place plusieurs garanties procédurales. L'article 39 *bis*, § 5 du Code d'instruction criminelle impose ainsi un devoir d'information du responsable du système informatique à charge de l'autorité saisissante. Celle-ci doit, *a posteriori*, informer le responsable de la recherche effectuée et lui communiquer un résumé des données copiées, rendues inaccessibles ou retirées. Comme le souligne la doctrine, cette obligation constitue une dérogation au secret de l'information et de l'instruction, justifiée par un objectif de transparence dans la conduite des investigations¹³⁸.

Toutefois, il ressort que l'identification du responsable du système informatique peut s'avérer complexe en pratique, et que ce devoir d'information ne semble pas toujours pleinement respecté¹³⁹ ...

En outre, l'article 39 *bis*, § 6 du Code d'instruction criminelle impose à l'autorité compétente l'utilisation des moyens techniques appropriés afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des données saisies, lesquelles sont conservées au greffe. Cette exigence s'applique également lorsque les données sont saisies avec leur support physique¹⁴⁰.

¹³⁴ C.i.cr., art. 39 *bis* ; LOSDYCK, B., « Chapitre 6.1 – Les saisies et perquisitions de données et d'outils informatiques, *op.cit.*, p. 531.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ C.i.cr., art. 88 *ter* ; *Ibid.*, p. 532.

¹³⁸ C.i.cr., art. 39 *bis*, § 5 ; *Ibid.*, p. 538.

¹³⁹ LOSDYCK, B., « Chapitre 6.1 – Les saisies et perquisitions de données et d'outils informatiques, *op.cit.*, p. 538.

¹⁴⁰ C.i.cr., art. 39 *bis*, § 6 ; *Ibid.*, p. 538.

Le régime juridique ne prévoit toutefois pas de sanction spécifique en cas de violation de ces obligations. A l'exception des hypothèses de saisie irrégulière du support, ces manquements ne remettent en principe pas en cause la validité des éléments de preuve obtenus. Néanmoins, ils peuvent justifier une levée de la saisie par le Procureur du Roi ou le juge d'instruction¹⁴¹.

En ce sens, les articles 28 *sexies* et 61 *quater* du Code d'instruction criminelle instaurent un mécanisme de référé pénal permettant à toute personne estimant ses droits lésés par une mesure portant sur ses biens de solliciter la levée de la saisie auprès du Procureur du Roi¹⁴².

Enfin, plus largement, les règles applicables aux perquisitions demeurent pertinentes en matière de saisies informatiques, celles-ci intervenant fréquemment dans des lieux privés. Dès lors, ces mesures constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, admise uniquement si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et respecte le principe de proportionnalité (*cf. infra*)¹⁴³. Le juge d'instruction joue à cet égard un rôle central, en autorisant les services de police à s'immiscer dans la vie privée des individus afin de rechercher les auteurs d'infractions. Cette intervention doit néanmoins rester strictement légitime et proportionnée¹⁴⁴.

§2 : L'extension du domicile à l'espace virtuel

L'essor des technologies numériques a profondément modifié la conception traditionnelle de la perquisition, historiquement centrée sur la notion de domicile physique. Aujourd'hui, une grande partie de la vie privée se déploie dans des espaces numériques, ce qui conduit à s'interroger sur l'extension de la protection du domicile à ces environnements virtuels.

Le droit au respect de la vie privée, consacré notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par l'article 22 de la Constitution belge, s'étend à toute forme de traitement de données personnelles, y compris leur consultation ou leur extraction dans un cadre informatique¹⁴⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme adopte à cet égard une interprétation large, rattachant la protection des données personnelles au droit au respect de la vie privée¹⁴⁶.

Dès lors, une perquisition informatique constitue une ingérence dans ce droit fondamental laquelle n'est admissible que si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et respecte le principe de proportionnalité¹⁴⁷.

La jurisprudence européenne a également renforcé les exigences entourant les mandats de perquisition. Ceux-ci doivent être suffisamment précis quant aux infractions visées et aux

¹⁴¹ C.i.cr., art. 39 *bis*, § 6 ; LOSDYCK, B., « Chapitre 6.1 – Les saisies et perquisitions de données et d'outils informatiques, *op.cit.*, p. 538.

¹⁴² C.i.cr., art. 28 *sexies* ; C.i.cr., art. 61 *quater* ; *Ibid.*, p. 538.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 516.

¹⁴⁴ *Ibid.* pp. 516 et 538-539.

¹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 515-516 ; L. 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, art. 1^{er}, § 2.

¹⁴⁶ LOSDYCK, B., « Chapitre 6.1 – Les saisies et perquisitions de données et d'outils informatiques, *op.cit.*, p. 515.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 516.

éléments recherchés, afin d'éviter toute ingérence disproportionnée dans la vie privée des personnes concernées¹⁴⁸.

Ainsi, dans son arrêt *Van Rossem c. Belgique* du 9 décembre 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a sanctionné un mandat formulé en des termes trop larges, considérant qu'il ne permettait pas un contrôle effectif de la mesure (*cf. supra*)¹⁴⁹. Dans le même sens, la Cour de cassation belge a adopté une exigence de motivation renforcée, imposant que la personne concernée puisse disposer d'informations suffisantes pour contrôler la régularité de la perquisition¹⁵⁰.

Cette exigence a été confirmée dans l'arrêt *Robathin c. Autriche* du 3 juillet 2012, dans lequel la Cour a jugé qu'une saisie informatique globale, non suffisamment encadrée, portait atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁵¹.

Plus largement, la jurisprudence tend à consacrer l'idée selon laquelle la fouille de données électroniques constitue une ingérence équivalente à une perquisition domiciliaire, ce qui justifie l'application de garanties renforcées¹⁵².

Enfin, l'évolution du droit laisse entrevoir une forme d'extension progressive de la notion du domicile à l'espace numérique, notamment envers la reconnaissance indirecte d'une protection accrue des systèmes informatiques personnels. La Cour constitutionnelle allemande a d'ailleurs contribué à cette réflexion en consacrant un droit à la confidentialité et à l'intégrité des systèmes informatiques, pouvant inspirer de futures évolutions en droit belge¹⁵³...

¹⁴⁸ LOSDYCK, B., « Chapitre 6.1 – Les saisies et perquisitions de données et d'outils informatiques, *op.cit.*, pp. 534-536.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 537 ; Cour eur. D.H., *Van Rossem c. Belgique*, 9 décembre 2004, *Rev. Dr. Pén.*, 2005.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 537 ; Cass. (2^e ch.), 11/01/2006, *J.T.*, 2006/7, n° 6213, pp. 106-107.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 537 ; Cour eur. D.H., arrêt *Robathin c. Autriche*, 3 juillet 2012, req. n° 30457/06.

¹⁵² *Ibid.*, p. 537.

¹⁵³ *Ibid.*, pp. 534-535.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, force est de constater que le régime juridique des perquisitions en droit belge repose sur un équilibre complexe entre, d'une part, l'exigence d'efficacité de l'enquête pénale et, d'autre part, la nécessité de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées par cet acte d'enquête particulièrement intrusif.

Concernant le cadre légal, celui-ci offre toute une série de garanties importantes. L'encadrement des perquisitions au sein de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'homme et du Code d'instruction criminelle permet de soumettre toute ingérence à des conditions strictes de légalité, de légitimité ou encore de proportionnalité.

La jurisprudence, tant nationale qu'européenne, a par ailleurs joué un rôle tout à fait essentiel dans le renforcement des garanties procédurales, en imposant par exemple une interprétation stricte des mandats de perquisition et en sanctionnant les formulations trop larges ou imprécises susceptibles de priver les individus de tout contrôle effectif.

Toutefois, malgré cette construction juridique relativement protectrice, la pratique révèle que cet équilibre demeure fragile ... L'efficacité recherchée par les autorités judiciaires tend parfois à justifier des ingérences tout de même importantes dans la vie privée, ce qui peut conduire à des dérives, notamment en matière de saisies massives de données ou d'exploitation de systèmes informatiques. Les mécanismes de contrôle, bien que réels, ne permettent pas toujours d'éviter les atteintes les plus intrusives, en particulier lorsque les impératifs de l'enquête prennent le pas sur la rigueur procédurale attendue.

Cette tension est encore accentuée par l'évolution technologique, qui a profondément transformé la nature même de la perquisition. L'émergence des investigations numériques et des recherches à distance brouille les frontières traditionnelles entre espace privé et espace public et rend parfois plus difficile l'application des garanties classiques.

Dès lors, il ressort que le cadre juridique belge parvient encore, dans une large mesure, à assurer une protection effective des droits fondamentaux lors des perquisitions. Cette protection reste toutefois conditionnée à l'application rigoureuse des règles existantes et à une vigilance constante des autorités. A défaut, le risque est de voir l'équilibre initialement recherché se fragiliser progressivement au profit des seuls impératifs d'efficacité de l'enquête pénale ...

En conclusion, la perquisition reste une mesure nécessaire mais sensible, dont la légitimité repose précisément sur la qualité de son encadrement juridique et sur la capacité du droit à s'adapter sans renoncer à ses principes fondamentaux.

BIBLIOGRAPHIE

1. LEGISLATION

A. Législation belge

Const., art. 15.

C.i.cr., art. 28.

C.i.cr., art. 28 *sexies*.

C.i.cr., art. 29.

C.i.cr., art. 32.

C.i.cr., art. 36.

C.i.cr., art. 39.

C.i.cr., art. 39 *bis*.

C.i.cr., art. 41.

C.i.cr., art. 46.

C.i.cr., art. 49.

C.i.cr., art. 52.

C.i.cr., art. 56.

C.i.cr., art. 61 *quater*.

C.i.cr., art. 131.

C.i.cr., art. 235 *bis*.

L. 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou privation de liberté, *M.B.*, 8 juillet 1969.

L. 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 15.

L. 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 26.

L. 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 27.

L. 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 857/1.

C.E. (ass. gén. sect. lég.), avis n° 52.523/AG du 8 janvier 2013, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2160/2.

T.P.C.P.P., art. 32.

B. Législation européenne

C.E.D.H., art. 8.

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, ratifiée par la Belgique le 20 août 2012, art. 1^{er}, b.

2. JURISPRUDENCE

A. Jurisprudence belge

Cass. (2^e ch.), 11/01/2006, *J.T.*, 2006/7, n° 6213, pp. 106-107.

Liège (18^e chambre), 10/05/2010, *J.L.M.B.*, 2010/27, pp. 1290-1294.

Cass., 2^e CH., 5 mai 2020 (RG P.20.0459.N), *Pas.*, 05/2020 pp. 887-890.

Cass., 2^e CH., 26 mai 2020 (RG P.20.0236.N), *Pas.*, 05/2020, pp. 1027-1033.

Cass., 20 décembre 2020, *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 584.

Cass., 13 avril 2022, P.22.0447.F.

Hof van Cassatie - Arrest nr P.22.1730.N dd. 4 april 2023
(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.10) © Juportal, 10/04/2023, juportal.be.

Cass., 5 avril 2023, P.23.0451.F.

JACOBS., A., Perquisitions et droits de la défense : une remise en question des pratiques par la Cour européenne des droits de l'homme ?, Note sous Cour eur. D. H., 9 décembre 2004, Van Rossem c. Belgique, *Rev. Dr. Pén.*, 2005, 31 mai 2005, pp. 903-927.

JACOBS., A., Les mentions du mandat de perquisition comme protection des droits de défense, *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2006, pp. 588-591.

JACOBS., A., Vers une meilleure protection des droits de la défense en matière de perquisitions, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2006, pp. 577-578.

Bruxelles (chambre des mises en accusation), 16 décembre 2015, J.L.M.B., 2026/6, pp. 254-262.

B. Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., Niemitz c. Allemagne, 16 décembre 1993.

Cour eur. DH., , Van Rossem c. Belgique, 9 décembre 2004, *Rev. Dr. Pén.*, 2005.

Cour eur. D.H., Petri Sallinen et a. c. Finlande, 27 septembre 2005.

Cour eur. D.H. André et a. c. France, 24 juillet 2008.

Cour eur. D.H., Xavier Da Silveira c. France, 21 janvier 2010.

Cour eur. D.H., Aydemir c. Turquie, 24 mai 2011.

Cour eur. D.H., arrêt Robathin c. Autriche, 3 juillet 2012, req. n° 30457/06

Cour eur. D.H., Vinci construction et GTM Génie civil et services c. France, Requêtes n° 63629/10 et 60567/10, 2 avril 2015.

Cour eur. D.H., Leostakos c. Grèce, 4 octobre 2018.

Cour eur. D.H., Kruglov et a. c. Russie, 4 février 2020.

Cour eur. D.H., Duyck c. Belgique, 13 avril 2021.

3. DOCTRINE

BARRATE, R., « Les perquisitions et les saisies par la police et le juge d'instruction », Université de Liège, 1982.

Bontinck, T., « La conventionnalité de la perquisition d'un cabinet d'avocat dépend du respect de conditions strictes », *J.T.*, 2021/42, p. 907.

CUYKENS, S., Holzapfel, D. et KENNES, L., « VIII.2. - Les conditions requises pour toute perquisition » in *La preuve en matière pénale*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 382-391.

DEBRAY, Q., « L'inviolabilité du domicile face au droit à l'exécution. Réflexions autour du rôle des témoin et commissaire de police », *Ius & Actores*, 2021/2, pp. 513-537.

DELREE, E., « En quête de vérité : l'instruction pénale entre rupture et continuité (1830-2020) », *Rev. Dr. ULiège*, 2020/2, pp. 287-341.

De Valkeneer, C., « Chapitre I. - La preuve en droit pénal » in DE VALKENEER, Ch. et DE LA SERNA, I. (dir.), *À la découverte de la justice pénale*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 53-91.

De Wael, F., « Le mandat de perquisition pour la fouille dans un immeuble à appartements », *R.A.B.G.*, 2022/9, pp. 626-630.

DE WAEL, F., « Afdeling II - Beperkte reikwijdte van de onderzoeksdaad » in *De verdachte rechtspersoon in het strafrechtelijk vooronderzoek*, 1e editie, Bruxelles, Bruylant, 2025, pp. 449-465.

En présence d'indices sérieux de fabrication de drogues, la perquisition n'exige pas la flagrance, *Strada lex*, 29/04/2022.

FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre III : L'information préliminaire. Chapitre 6 - Les actes d'enquête » in *Principes de procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 169-245.

Falque, G. et Michiels, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 3 - Les acteurs » in *Principes de procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 269-283.

FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV : L'instruction. Chapitre 4 - Les actes d'instruction » in *Principes de procédure pénale*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 285-321.

FALQUE, G. et MICHIELS, O., « Titre IV – L'instruction, Chapitre 6 - La clôture de l'instruction : le règlement de la procédure » in *Principes de procédure pénale*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 325-352.

FORGET, C., « Quelles garanties entourent la saisie de données informatiques et l'exploitation d'un système de données informatiques ? », *R.D.T.I.*, 2015/4, n° 61, pp. 82-90.

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., « Section 3 - La chambre des mises en accusation » in *Manuel de procédure pénale*, 4e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 629-658.

Guillain, C., « Titre 2 - Les règles spécifiques du droit pénal et de la procédure pénale » in *Stupéfiants*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 229-365.

HERVIEU, N., « Un spectaculaire resserrement de l'étau européen sur les perquisitions et les privations de liberté: Droits et garanties de la procédure pénale (Art. 3, 5, 8 et 13 CEDH) », in *Revue des droits de l'homme*, 2013.

JACOBS, A., « Les perquisitions dans les cabinets d'avocats. Les usages à l'épreuve de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme », in *Het Strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw*, 2011, pp. 415-433.

KENNES, L., « Les perquisitions », in *Droit pénal et procédure pénale*, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2007, pp. 1-25.

La perquisition a été effectuée par la ruse. Elle doit être écartée des débats, *Strada lex*, 19/05/2023.

Le constat du flagrant délit doit être préalable à la perquisition, *Strada lex*, 11/10/2021.

LOSDYCK, B., « Chapitre 6.1 – Les saisies et perquisitions de données et d'outils informatiques », in *Vie privée et données à caractère personnel*, Politeia, Bruxelles , pp. 513-548.

LOSDYCK, B., « Les saisies et perquisitions de matériel informatique : les « garde-fous » entourant leur mise en œuvre », *Revue du droit des Technologies de l'Information - n° 52/2013*, , 2013, pp. 21-49.

MARECHAL, B., DEPRE, S., « XVI.F.3. - Le droit au respect de la vie privée et le domicile » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 971-1000.

MESA, R., « La perquisition réalisée en l'absence de la personne suspectée de trafic de stupéfiants », *Actualité juridique Pénal*, Dalloz, 09/2023.

MICHIELS, O. et FALQUE, G., « Chapitre 3 - Les acteurs » in *Principes de procédure pénale*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, pp. 379-396.

MICHIELS, O. et FALQUE, G., « Chapitre 4 - Les actes d'instruction » in *Principes de procédure pénale*, 3e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, pp. 397-440.

MICHIELS, O. et FALQUE, G., « Chapitre 6 - La clôture de l'instruction : le règlement de la procédure » in *Principes de procédure pénale*, 3e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2026, pp. 443-476.

MONVILLE, P. et GIACOMETTI, M., « Les pouvoirs de la Chambre des mises en accusation à la clôture de l'instruction » in GUILLAIN, C. et al. (dir.), *Actualités en droit pénal*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 95-129.

Vandermeersch, D. et KLEES, O., « La réforme « Franchimont » – Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », *J.T.*, 1998/20, n° 5886, pp. 417-449.

4. OUVRAGES

BARLOO, P., VANDERMEERSCH, D., KROLL, P., *Le guide de la justice pénale en Belgique*, Luc Pire Éditions, 2016.

BEERNAERT, M.-A., COLLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE, E., GIACOMETTI, M., GUILLAIN, C., MACQ, C., NEDERLANDT, O., VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale – 10^{ème} édition 2025*, La Charte, 2025.

BEERNAERT, M.-A., VANDERMEERSCH, D., GIACOMETTI, M., *Droit de la procédure pénale – Tome 1*, La Charte, 2025.

BEHRENDT, C., FRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge – 3^{ème} édition*, La Charte, 2024.

DAYEZ, B., *Une autre justice est possible*, Samsa, Essai, 2025.

CUYKENS, S., HOLZAPFEL, D., KENNES, L., *La preuve en matière pénale*, Larcier, 2015.

DE BAERDEMAEKER, R., WUSTEFELD, A., GUILLAIN, C., *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal*, Anthemis, 2012.

DE CODT, J., *Chapitre 2 - La perquisition », Des nullités de l'instruction et du jugement*, Larcier, 2006.

DELHAISE, E., *Le respect des principes fondamentaux de la procédure pénale face à des circonstances exceptionnelles : Le cas de la lutte contre le terrorisme*, Criminalis, 2023.

DE VALKENEER, C., « Chapitre 9 - Les visites domiciliaires » in *Manuel de l'enquête pénale*, 5e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 507-565.

DE VALKENEER, C., DE LA SERNA, I., *A la découverte de la justice pénale : Paroles de juriste*, Larcier, 2015.

FRANCHIMONT, M., *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, Commission Université-Palais, Université de Liège, 1999.

FRETEUR, P., TILLET, P., *Saisies et confiscations : Questions d'actualité*, J.L.M.B., Bruxelles, Larcier, 2011.

KENNES, L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Wolters Kluwer, 2010.

LUGENTZ, F., *La preuve en matière pénale : Sanction des irrégularités*, Criminalis, 2017.

MASSET, A., FRANSSEN, V., *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Commission Université-Palais, 2017.

MICHIELS, O., JACOBS, A., *La Jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Anthemis, Criminalis, 2015.

MONVILLE, P., GIACOMETTI, M., *Les pouvoirs de la chambre des mises en accusation durant la phase préliminaire du procès pénal*, Wolters Kluwer, Pratique du droit, 2015.

MOUFFE, B., *Le droit au mensonge*, Larcier, Création, information, communication, 2017.

NEVE, M., BERBUTO, S., *Le nouveau droit de la procédure pénale : Loi du 12 mars 1998*, Kluwer, Lois Actuelles, 1999.

TRAEST, P., VERMEULEN, G., DE BONDT, W., RAATS, S., VAN PUYENBROECK, L., *Scénarios pour une nouvelle procédure pénale belge : Etude pratique des problèmes rencontrés*, IRCP, Maklu, 2015.

5. DIVERS

CUYKENS, S., *La police débarque chez vous : quels sont vos droits ?*, Justice-en-ligne, 2015. Disponible sur: <<https://www.justice-en-ligne.be/La-police-debarque-chez-vous-quels>>

HERVIEU, N., *Droits et garanties de la procédure pénale (Art. 3, 5, 8 et 13 CEDH) : Un spectaculaire resserrement de l'étau européen sur les perquisitions et les privations de liberté*, La Revue des Droits de l'Homme, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF-Paris Ouest Nanterre-La Défense). Disponible sur: <<https://revdh.wordpress.com/2013/10/18/procedure-penale-etau-europeen-perquisitions/>>

KENNES, L., *Les enquêteurs doivent-ils remettre aux personnes perquisitionnées une liste des biens saisis ?*, Justice-en-ligne, 2015. Disponible sur: <<https://www.justice-en-ligne.be/Les-enqueteurs-doivent-ils>>

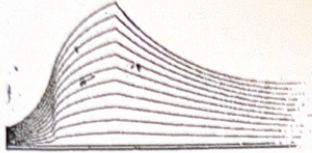
VOGELAERE, I., LYSY, B., *Les perquisitions de nuit sont également possibles dans le cadre des infractions terroristes*, Wolters Kluwer, Polinfo.be, 2016. Disponible sur: <<https://polinfo.kluwer.be/NewsView.aspx?id=VS300424300&contentdomains=POLINFO&lang=fr>>

RTL Info, *Décryptage - Qu'est-ce qu'une perquisition renforcée et comment se déroule-t-elle?*, 2024. Disponible sur: <<https://www.rtl.be/actu/decryptage-rtl-info/decryptage-quest-ce-quune-perquisition-renforcee-et-comment-se-deroule-t-elle/2024-03-23/article/649476>>

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance de perquisition.

Annexe 1 : Ordonnance de perquisition



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE
DIVISION DE LIÈGE
CABINET DE MADAME LE JUGE D'INSTRUCTION
DÉLÉGUÉ NATHALIE VANDEWEERD

ORDONNANCE DE PERQUISITION

NOS RÉFÉRENCES

[REDACTED]

Nous, **Nathalie VANDEWEERD**, Juge d'Instruction délégué au Tribunal de Première Instance de Liège,

Retenue par d'autres devoirs et vu l'urgence;

Vu les articles 15 de la Constitution, 35 à 39, 62 bis, 87 à 89, 89 bis du Code d'Instruction Criminelle (art.43 Loi du 20.07.1990),

Déleguons le Directeur de la Police Judiciaire Fédérale de Liège, et à son défaut, un Officier de Police Judiciaire,

porteur du présent mandat avec l'assistance, s'il le juge utile de la force publique aux fins de procéder d'urgence et en se conformant aux prescriptions de la loi, à une visite domiciliaire en la demeure et dépendances de [REDACTED]

A l'effet d'y rechercher et d'y saisir tous objets, documents ou éléments de nature à établir des infractions de : meurtre

Déposer les objets saisis au greffe de ce Tribunal en se conformant aux instructions en la matière.

Procéder à toutes interpellations nécessaires, notamment au sujet de l'origine des objets saisis et recueillir tous renseignements utiles à l'instruction.

Fait le 03/10/2020

LE JUGE D'INSTRUCTION DÉLÉGUÉ
Nathalie VANDEWEERD



Tribunal de Première Instance de Liège rue de Bruxelles, 2 - 4000 Liège
T+ 32(0)42.227.622 - F+ 32(0)42.227.209

